

## Statuts

### Association "Les effronté-es"

#### **ARTICLE 1er**

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : les effronté-es

#### **ARTICLE 2 – BUT – OBJET – MOYENS**

Cette association a pour objet :

- de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, mais aussi entre tous les genres, remettre en question le pouvoir patriarcal, lutter contre le sexisme, plus globalement, la domination masculine et les LGBTphobies et organiser des événements publics (culturels, artistiques ou d'information), actions et formations à cet effet
- d'organiser, de financer ou de soutenir toutes actions, initiatives, sensibilisation du grand public, élaboration de propositions pour les décideurs publics, démarches juridiques, idées, discours, plaidoyers, mobilisations et campagnes d'opinion ayant pour objet de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et de combattre le sexisme;
- de mettre en œuvre toute action nécessaire, en particulier les moyens judiciaires existants, en France et dans le monde, notamment par constitution de partie civile, devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, que ce soit par voie d'action ou par voie d'intervention. Cette énumération n'est pas limitative sous réserve des lois en vigueur.
- Pour ce faire, le bureau a le pouvoir de donner aux membres de ce bureau le droit d'ester au nom de l'association, par simple décision prise par le bureau.
- L'association est nationale. Elle peut fonder autant d'antennes locales qu'elle le souhaite en accord avec le bureau.
- La ligne politique des effronté-es est : féministe matérialiste, intersectionnelle, antiraciste, LGBTQIA+, conséquemment fondamentalement trans-inclusive, anticapitaliste, de ce fait, soutient la lutte contre la destruction des écosystèmes par la classe dominante au nom d'intérêts privés, et abolitionniste du système prostituteur et de la pornographie comme outils de la culture du viol, préférant promouvoir l'idée d'une justice intime, c'est-à-dire, le rejet des imaginaires de domination jusque dans la sphère intime. L'association lutte également contre la pédocriminalité et l'inceste, produits et maintenus par le patriarcat, et contre les tabous qui entourent leurs dénonciations.
- Parmi les moyens mobilisés pour le bon fonctionnement de l'association, le bureau pourra décider d'embaucher un-e secrétaire général-e salarié-e, qui ne pourra pas faire partie du bureau selon les lois en vigueur relatives aux associations dont les recettes n'atteignent pas une moyenne de 200 000 € sur les trois derniers exercices.
- En lien avec sa démarche de modification de la société et de combat du patriarcat sous toutes ses formes, l'association pourra être amenée à porter des affaires en justice, et partant, à déposer des plaintes, à se constituer partie civile, à être auditionnée (par la voix de l'un-e de ses représentant-es) dans le cadre d'enquêtes.
- Cette énumération n'est pas limitative sous réserve des lois en vigueur.

#### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé chez Claire Charlès au 3 passage de la Fraternité, 93170 Bagnole. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de : - adhérent-es à jour de cotisation

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'admission et l'adhésion des membres est libre.

Les membres sont les personnes morales et physiques adhérent-e-s qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Sont membres bienfaitrices et bienfaiteurs celles et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et/ou aux causes qu'elle défend.

## **ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par radiation prononcée aux quatre cinquièmes des membres du Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé-e ayant été au préalable invité-e à fournir des explications écrites aux autres membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent:

- des subventions qui pourraient lui être octroyées par des personnes morales, de droit privé ou de droit public;
- des recettes diverses provenant des cotisations, de la vente de publications, d'objets ou de prestations effectuées par l'association, sans que ces activités revêtent le caractère d'opération commerciale;
- de dons manuels, incluant les dons reçus par l'intermédiaire de financements participatifs, apports et de toutes recettes de mécénat autorisés par les textes en vigueur;
- des emprunts ou avances de trésorerie auprès d'entités habilitées ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- et plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 – BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau élu pour une année par l'Assemblée Générale Annuelle. Les membres sont rééligibles.

Le bureau et son organisation sont élu-es pendant l'Assemblée Générale Annuelle à partir de listes présentées par les adhérent-es qui seront invité-es à les valider.

Pour être élu-e, un-e candidat-e doit obtenir un minimum de voix qui s'élève à un quart des votant-es.

Il est demandé d'avoir au moins quatre mois d'ancienneté pour se présenter au bureau. Les candidat-es doivent également être en accord avec les valeurs de l'association, mentionnées dans l'article 2.

Ce bureau est composé de:

- Une direction collégiale composée de membres du bureau qui pourront être onze au plus
- Le bureau est national : les antennes non-parisiennes peuvent présenter des membres lors des Assemblées Générales.

Le bureau est renouvelé tous les ans. Au besoin, des élections partielles peuvent être organisées pour élire un-e nouveau-elle membre du bureau. Elles ont lieu lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivant les formalités prévues par les articles 11 et 12.

Tout-e membre du bureau peut démissionner avant la fin de son mandat s'il ou elle le souhaite, en motivant sa décision soit à l'oral auprès des autres membres, soit sur un support écrit ou électronique (mail, message).

Les postes au sein du bureau élu peuvent changer sur simple décision du bureau, sans qu'il soit nécessaire de convoquer de nouvelles élections et à partir du moment où le bureau a été renouvelé au moins une fois dans l'année, conformément au présent article.

## **ARTICLE 10 – RÉUNION DU BUREAU**

Le bureau se réunit une fois au moins tous les mois

Les décisions sont prises à la majorité des voix

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tou-tes les membres de l'association à quelque titre qu'elles ou qu'ils soient affilié-es et se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué-es par les soins du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'un-e des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. La ou le trésorier-e, ou la personne en charge des comptes et de la trésorerie de l'association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ces documents doivent être établis dans le mois suivant la clôture de l'exercice. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, et si l'élection d'un nouveau bureau est prévue, au remplacement des membres du bureau sortant. Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, sauf accord à main levée de la majorité des personnes présentes.

L'Assemblée Générale ordinaire peut avoir lieu en présentiel ou, faute de mieux, via un support numérique. Tous les sujets qui sont passés au vote pourront conséquemment l'être via un logiciel de vote électronique. Possibilité doit être donnée aux personnes ne pouvant assister à l'AG de voter, aussi l'on pourra systématiser le vote électronique pour ces dernières.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un-e des membres inscrit-es, le bureau peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11, excepté la précision suivante : quinze jours au moins avant la date fixée

L'Assemblée Générale extraordinaire pourra être convoquée sans obligation de respect d'un délai prédéfini, mais uniquement de façon exceptionnelle et si l'urgence le commande. En dehors de toute situation commandée par une absolue nécessité, l'assemblée générale ordinaire sera privilégiée.

## **ARTICLE 13 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent-es à l'Assemblée générale, un-e ou plusieurs liquidateurs-trices sont nommé-es par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du : 31 / 01 / 2021**